

FOYER CULTURE ET LOISIRS DE L'ISLE D'ESPAGNAC



STATUTS

**Adoptés lors de l'Assemblée Générale
du 28 novembre 2018**

Table des matières

| | |
|--|---|
| Article 1 - Nom | 3 |
| Article 2 - Objet..... | 3 |
| Article 3 – Siège social..... | 3 |
| Article 4 - Membres..... | 3 |
| Article 5 – Perte de la qualité de membre..... | 3 |
| Article 6 – Cotisation | 3 |
| Article 7 – Autres ressources | 3 |
| Article 8 – Assemblée Générale..... | 3 |
| Article 9 – Ordre du jour de l'Assemblée Générale..... | 4 |
| Article 10 – Composition du Conseil d'Administration | 4 |
| Article 11 – Élection du Conseil d'Administration | 4 |
| Article 12 – Rôle du Conseil d'Administration | 4 |
| Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration | 5 |
| Article 14 – Commissions..... | 5 |
| Article 15 – Composition du Bureau | 5 |
| Article 16 – Vérificateurs aux comptes | 5 |
| Article 17 – Les Responsables d'activité | 5 |
| Article 18 – Les procès-verbaux | 5 |
| Article 19 – Le Règlement Intérieur | 5 |
| Article 20 – L'Assemblée Générale Extraordinaire | 6 |
| Article 21 – Modifications des statuts | 6 |
| Article 22 – Dissolution de l'association..... | 6 |
| Article 23 – Modalités d'application | 6 |
| Article 24 – Déclaration à la Préfecture | 6 |

L'association dénommée "Foyer des Jeunes et d'éducation populaire" a été créée le 23 décembre 1965 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Conformément aux textes déposés à cette époque, l'association avait pour but "de mettre à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives et récréatives ; contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique ; manifester sa fidélité à l'idéal laïque."

Compte tenu de l'évolution des activités de l'association depuis sa création, il a été jugé nécessaire d'adapter ces statuts lors des Assemblées Générales en 2000, 2005, 2011, 2012 et 2018.

Cette édition a été validée par l'assemblée générale du 28 novembre 2018.

STATUTS

Article 1 - Nom

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour nom « Foyer Culture et Loisirs » (FCL) de l'Isle d'Espagnac.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet l'organisation au profit de ses membres des activités suivantes :

- L'accueil, le développement des relations sociales,
- Le développement culturel,
- Les activités artistiques, sportives et de loisirs.
- L'organisation de manifestations pour l'animation de la commune.

Sa durée est illimitée.

L'association travaille en étroite partenariat avec la municipalité de L'Isle d'Espagnac dont elle reçoit un appui moral et matériel.

Ces activités sont ouvertes à tous : jeunes et adultes, habitants de la commune et extérieurs.

L'association reste fidèle à sa vocation laïque et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Siège social

Son siège social est situé au 3 place François Mitterrand à l'Isle d'Espagnac (16340).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres

L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs. Ceux-ci ont rempli le bulletin d'inscription et payé leur cotisation mais ne sont inscrits dans aucune activité.
- de membres actifs. Ceux-ci ont rempli le bulletin d'inscription et payé leur cotisation. Les membres actifs mineurs sont représentés par un représentant légal.

La situation de membre doit se renouveler lors de chaque période d'activité.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission.
- décision justifiée du Conseil d'Administration. Le membre peut demander à être entendu au préalable par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Cotisation

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'association peut:

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ou privés
- assurer des prestations faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- organiser des manifestations,
- recevoir des dons.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être faites au moins 15 jours avant la date retenue.

Droit de vote:

Les personnes ayant droit de vote lors de l'Assemblée Générale sont les membres de l'association à jour de leur cotisation et plus précisément:

- Tous les membres de seize ans et plus
- Les représentants légaux des membres de moins de seize ans

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un mandat confié à un autre membre de l'association ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Un adhérent ne peut détenir que deux mandats au maximum.

Quorum:

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement si au moins 5% de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 9 – Ordre du jour de l'Assemblée Générale

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Rapport moral du président,
- Rapport d'activité, vote pour approbation,
- Bilan financier, vote pour approbation,
- Présentation du budget prévisionnel de l'exercice suivant, vote pour approbation,
- Election des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des suffrages exprimés par les électeurs présents ou représentés.

Article 10 – Composition du Conseil d'Administration

Le nombre d'administrateurs doit être compris entre 10 (minimum) et 20 (maximum).

Les membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement des membres bénévoles de l'association.

Les prestataires et salariés, même s'ils sont membres de l'association, ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Des sièges du Conseil sont réservés à des membres de droit désignés par le Conseil Municipal de L'Isle d'Espagnac.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Conseil d'Administration en cours d'exercice, le Conseil d'administration peut pourvoir, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, au remplacement de ses membres par cooptation. La cooptation est acquise à la majorité du Conseil d'Administration.

Article 11 – Élection du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelé chaque année par tiers.

Ces membres sont rééligibles.

Les membres sortants au terme de leur mandat de 3 ans sont prévenus individuellement et invités à représenter leur candidature.

Article 12 – Rôle du Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration constitue la structure de décision de l'association.

- Il vote le budget préparé par le Bureau.

- Il exécute le programme retenu par l'Assemblée Générale.
- Il choisit la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

La présence effective d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que les délibérations soient valides.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Commissions

Le Conseil d'Administration pourra créer des Commissions si besoin est.

Article 15 – Composition du Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire
- si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier
- si besoin est, un trésorier adjoint.

A noter que les représentants de la ville de l'Isle d'Espagnac ne peuvent être membres du Bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 16 – Vérificateurs aux comptes

Le Conseil d'Administration désigne un ou deux vérificateurs aux comptes qui sont extérieurs au Conseil d'Administration.

Les comptes sont vérifiés après clôture de chaque exercice par les vérificateurs aux comptes. Il est établi procès-verbal de cette vérification. Ce procès-verbal est lu en Assemblée Générale avant le vote pour approbation des comptes.

Article 17 – Les Responsables d'activité

Les Responsables d'Activités sont obligatoirement des membres bénévoles de l'association.

La liste des responsables d'activité est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le rôle des responsables d'activité est défini au règlement intérieur.

Article 18 – Les procès-verbaux

Chaque Assemblée Générale et chaque Conseil d'administration fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal qui sera diffusé et archivé.

Article 19 – Le Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'association.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 20 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement si au moins 5% de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prennent à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les électeurs présents ou représentés.

Article 21 – Modifications des statuts

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités décrites dans l'article 20 ci-dessus.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dissolution des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations.

Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Article 23 – Modalités d'application

Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par le règlement intérieur.

Article 24 – Déclaration à la Préfecture

Le président doit effectuer les déclarations prévues dans le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- Le changement d'adresse du siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts.

Signature du Président
Jean Michel DEROIN



Signature du Secrétaire
Pascale CLERGUE

